

FICHE : CONTRÔLE PÉRIODIQUE ET ENTRETIEN

Le titre 1^{er} concernant les équipements de protection collective du livre IX du code du bien-être au travail:

sans préjudice des dispositions plus spécifiques du présent titre
lorsque l'employeur

- contrôle
- entretient

les équipements de protection contre l'incendie, il applique l'article IX.1-19 du code

Les contrôles et les entretiens des équipements de protection contre l'incendie :

- contrôler
au moins 1 fois par an, à moins de prescriptions plus strictes
 - du fabricant ou de l'installateur
 - des règles de l'art
- entretenir
pour maintenir en bon état d'usage
- effectuer des contrôles et des entretiens
conformément aux prescriptions du fabricant ou de l'installateur

Les contrôles et les entretiens des installations de gaz, chauffage, conditionnement d'air, électricité :

- contrôler
périodiquement
- entretenir
pour maintenir en bon état d'usage
- effectuer des contrôles et des entretiens conformément
 - à la législation qui leur est applicable
 - à défaut, aux prescriptions du fabricant ou de l'installateur
 - à défaut, aux règles de l'art en vigueur les plus strictes et les plus adaptées

Les dates et les constatations des contrôles et entretiens :

conserver et tenir à la disposition

- du Comité
- des fonctionnaires chargés de la surveillance

Plus d'info :

- Le titre 3 concernant la prévention de l'incendie sur les lieux de travail du livre III du code du bien-être au travail
- Le titre 1^{er} concernant les équipements de protection collective du livre IX du code du bien-être au travail
- Le guide "Risques d'incendie ou d'explosion" de la série stratégie SOBANE

